

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.949/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 24 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant conformément à l'article 203 du Code wallon du logement, les modalités d'adaptation à l'évolution du coût de la vie des montants visés aux articles 1er, 164, 201 et 202", a donné le 22 janvier 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETOBSERVATIONS PARTICULIERESIntitulé

L'intitulé de l'arrêté en projet serait plus simplement rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'adaptation des montants visés à l'article 203 du Code wallon du logement".

Préambule

1. Il n'y a pas lieu de citer des textes qui ne constituent pas le fondement, ou qui ne sont pas modifiés par l'arrêté en projet.

En revanche, il y a lieu de mentionner les textes que l'arrêté en projet modifie.

2. Il est d'usage lorsqu'un ministre dispose de plusieurs compétences de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

.../...

3. Dès lors, le préambule sera mieux rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon du logement, notamment les articles 1er, 164, 201, 202 et 203;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 déterminant les conditions d'octroi des prêts hypothécaires accordés par la Société wallonne du Logement, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

Vu l'avis 30.949/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 janvier 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;".

Dispositif

Article 1er

La dernière phrase du 1° sera rédigée comme suit :

"(...) Pour la détermination de cette moyenne, les fractions de centièmes sont arrondies au centième supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non cinquante pour cent d'un centième".

Article 2

Il n'y a pas lieu de préciser que l'adaptation visée dans cette disposition s'opère pour les dossiers rattachés à une année déterminée, étant donné que ce critère de rattachement, au demeurant inutile, n'est pas défini et risque de créer des problèmes d'application.

A l'alinéa 1er, les mots "s'opère pour les dossiers rattachés à une année déterminée" seront dès lors remplacés par les mots "s'opère pour une année déterminée".

.../...

De même, aux alinéas 2 et 3, les mots "pour les dossiers rattachés à l'année n" seront omis.

Article 3

1. Pour la même raison que celle évoquée dans l'observation précédente, la phrase introductive sera rédigée de la manière suivante :

"Art. 3. Les adaptations ultérieures des montants visés à l'article 1er du Code s'opèrent, pour une année déterminée m, de la manière suivante :".

2. Au 1°, le mot "de" sera introduit entre le mot "consommation" et les mots "l'année m-2".

3. Aux 2° et 3°, les mots "pour les dossiers rattachés à l'année m" seront omis.

Article 4

1. La première phrase sera mieux rédigée comme suit :

"Art. 4. A l'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi des allocations de déménagement et de loyer en faveur des ménages en

.../...

état de précarité et de personnes sans abri, les alinéas 1er, 2, et 3 sont abrogés. (...)".

2. Par ailleurs, cet article trouvera mieux sa place dans les dispositions finales.

Article 5

1. Dans "Société wallonne du logement", le mot "logement" prend une majuscule.

2. Le mot "à" sera inséré entre le mot "et" et les mots "l'article 8, § 1er".

3. Les mots "selon les modalités prévues aux articles 2 et 3" seront remplacés par les mots "dans les mêmes conditions et de la même manière que ce qui est prévu aux articles 2 et 3."

Article 6

La modification du montant visé à l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, pourrait s'effectuer en fonction de critères qui ne reflètent pas nécessairement l'évolution du coût de la vie. La référence à cet article,

.../...

dans la disposition examinée, n'est pas admissible, dès lors qu'aux termes de l'article 203 du Code wallon du logement, le montant visé à l'article 164 du même Code ne peut fluctuer qu'en fonction de l'évolution du coût de la vie. L'article examiné doit être rédigé en conséquence.

Il ne pourrait être admis dans sa rédaction actuelle qu'à la faveur d'une révision de l'article 203 du Code wallon du logement visant à faire abstraction pour l'article 164 du même Code du critère de l'évolution du coût de la vie.

Article 7

L'article est à omettre car les peines prévues aux articles 201 et 202 du Code wallon du logement qui seront prononcées par les cours et tribunaux tombent d'office sous l'application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

Article 8

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif il est dérogé à la règle générale de l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement de la Région wallonne. Cet article sera donc omis.

.../...

Signature

Comme il est indiqué à l'observation n° 2 du préambule, mieux vaut écrire :

"Le Ministre du Logement,".

OBSERVATIONS FINALES

1. Selon l'usage, la numérotation des articles se fait de la manière suivante :

"Article 1er, Art. 2, Art.3, (...)".

2. Lorsqu'il est fait référence dans le texte à une disposition, il y a lieu que chaque élément identifiant cette disposition soit suivi d'une virgule. Ainsi par exemple, à l'article 4 du projet, mieux vaut écrire "des alinéas 1er, 2 et 3, et de l'article 4, § 1er,".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN